



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Moussy (51)**

n°MRAe 2019DKGE260

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 juillet 2019 et déposée par la commune de Moussy, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification PLU de la commune de Moussy (748 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de 3 secteurs d'urbanisation : « la Pièce de la Grande Fontaine », « les Basses Terres des Planches », « les Prieurés » ;
2. modification du règlement écrit (articles 11, 9 et 6) ;

Point 1 :

Considérant que les secteurs suivants sont modifiés :

- secteur de « la Pièce de la Grande Fontaine » : cette zone à urbaniser (1AU) construite est reclassée en zone urbaine UC, à l'instar du secteur pavillonnaire voisin :
 - le plan de zonage est modifié en conséquence ;
 - l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante est supprimée ;
- secteur des « Basses Terres des Planches » : cette zone à urbaniser, d'une superficie de 3,8 ha, auparavant divisée en 2 du nord au sud pour séparer les vocations habitat (1AU) et d'activités économiques (1AUE), voit l'ensemble de sa superficie placée en zone mixte habitat et activités (1AUA), déclinée en 3 secteurs, du nord au sud (respectivement secteurs d'habitat, mixte et d'activités) afin de faciliter la mixité urbaine et l'implantation agriviticole ;

- le plan de zonage et l'OAP correspondante sont modifiés pour faire apparaître cette nouvelle zone ; l'OAP est également complétée pour préciser les accès, la desserte et les aménagements paysagers à mettre en place sur cette zone d'entrée de ville ;
- le règlement met en place les dispositions nécessaires à la nouvelle zone 1AUA ; ce règlement précise notamment que la zone doit faire l'objet d'une conception d'aménagement d'ensemble mais que plusieurs phases d'aménagement sont possibles ; il indique que les Installations classées (ICPE) sont autorisées sous conditions ;
- secteur des « Prieurés » : ce secteur était composé de 2 zones à urbaniser, à savoir la zone ouest, classée en zone à urbanisation différée (2AU), d'une superficie de 4,3 ha, la zone est, classée en zone à urbanisation immédiate (1AU), d'une superficie de 1,8 ha, ces 2 zones étant séparées par une zone agricole ;
 - le projet de modification inverse les zonages du PLU actuel pour prioriser l'urbanisation de la partie ouest ; le secteur ouest est donc reclassé en zone 1AU (4,4 ha) et le secteur est en zone 2AU (1,8 ha) ;
 - le plan de zonage et l'OAP correspondante sont modifiés ; l'OAP est également complétée pour préciser que l'aménagement de la zone 1AU doit faire l'objet d'un aménagement en 3 tranches, sans ordre défini ;
 - les emplacements réservés sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

- les zones à urbaniser relatives au présent projet de modification ne sont pas concernées par le risque de glissement de terrains répertorié dans le Plan de prévention des risques naturels de glissements de terrains de la côte d'Île-de-France, secteur de la vallée de la Marne (tranche 1), daté du 5 mars 2014 ;
- ces zones à urbaniser ne sont pas situées dans les milieux environnementaux sensibles de la commune ;
- le dossier justifie l'ouverture à urbanisation immédiate du secteur des Prieurés par une volonté d'augmenter la population, afin de pérenniser le maintien de l'école communale ; cependant si la commune a bien gagné 41 habitants entre 1999 et 2006, elle en a perdu 18 ces 10 dernières années (INSEE) ; le projet ne présente pas de prévisions démographiques pour justifier l'accélération de la consommation foncière communale ;

Recommandant de justifier les nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation immédiate et notamment, de s'assurer de la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population attendue avant toute nouvelle extension d'urbanisation ;

Point 2

Considérant que :

- l'article 11, relatif à l'aspect extérieur est modifié pour l'ensemble des zones afin d'autoriser les toitures à faible pente pour les bâtiments à usage artisanal, commercial, agricole ou viticole ;
- l'article 9 relatif à l'emprise au sol autorise désormais une emprise au sol maximale de 50 % au lieu de 36 % au sein des zones à urbanisation immédiate afin de permettre une densification de ces zones ;

- l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, est modifié pour autoriser une implantation à l'alignement ou en recul de 3 mètres minimum au sein de la zone urbaine Ua ;

Observant que ces modifications favorisent la densification urbaine et ont de faibles incidences sur l'environnement et le paysage urbain ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moussy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moussy, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.